

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2017-108

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-014 - AP du 29 decembre 2017 de mise en demeure adressé à M. Philippe GOUX demeurant 7 rue Perruse à La Vergenne (70200) de communiquer les caractéristiques de son plan d'eau sis sur la commune d'Athesans et Etroitefontaine (cadastré section B, parcelle 241) et d'en abaisser le niveau d'eau afin de supprimer les fuites dans l'exutoire de l'ouvrage de vidange et assurer la sécurité des usagers de la route départementale 4 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-013 - Portant révision des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (4 pages)

Page 8

DDT de Haute-Saône

70-2017-12-29-014

AP du 29 decembre 2017 de mise en demeure adressé à M. Philippe GOUX demeurant 7 rue Perruse à La Vergenne (70200) de communiquer les caractéristiques de son plan d'eau sis sur la commune d'Athesans et Etroitefontaine (cadastré section B, parcelle 241) et d'en abaisser le niveau d'eau afin de supprimer les fuites dans l'exutoire de l'ouvrage de vidange et assurer la sécurité des usagers de la route départementale 4



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 2 9 DEC. 2017

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule Eau

de mise en demeure adressé à Monsieur Philippe GOUX, demeurant 7 rue Perruse à LA VERGENNE (70200) de communiquer les caractéristiques de son plan d'eau sis sur la commune d'Athesans et Étroitefontaine (cadastré section B, parcelle 241) et d'en abaisser le niveau d'eau afin de supprimer les fuites dans l'exutoire de l'ouvrage de vidange et assurer la sécurité des usagers de la route départementale 4.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4, L. 214-6, L.215-10, L. 216-1, L.216-7, R. 214-32, R. 214-33, R. 214-46, R. 214-47, R. 214-53, R. 214-54, R. 216-12;

VU les articles 1240 et 1241 du Code civil :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie - Françoise Lecaillon ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le certificat de reconnaissance rédigé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône en date du 23 septembre 2003 reconnaissant le plan d'eau de Monsieur GOUX Philippe comme établi avant le 15 avril 1829 ;

VU le courrier de l'Unité technique 70 Lure du Conseil départemental en date du 20 avril 2016 adressé à la Direction départementale des territoires signalant des effondrements en bordure de la route départementale n° 4 au droit du plan d'eau inhérents à des fuites présentes à l'intérieur de l'exutoire de l'ouvrage de vidange ;

VU le compte-rendu de la visite réalisée le 30 novembre 2016 adressé le 12 décembre 2016 à Monsieur GOUX Philippe et non retiré par ce dernier et envoyé à nouveau le 26 janvier 2017 ;

VU le courrier de Monsieur GOUX Philippe en date du 6 avril 2017 attestant avoir fait cesser les fuites dans l'exutoire de vidange suite à l'abaissement de 0,60 m du niveau d'eau de son plan d'eau;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le courriel de l'Unité technique 70 Lure du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 22 juin 2017 signalant que les fuites sont réapparues dans l'ouvrage de vidange concomitamment au rehaussement du niveau d'eau dans le plan d'eau par le propriétaire ;

 ${f VU}$ le rapport de l'Unité technique 70 Lure du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 09 août 2017 ;

VU le rapport de manquement administratif de la Direction départementale des territoires adressé à Monsieur GOUX Philippe en date du 2 novembre 2017 pour avis contradictoire relatif à la demande d'informations complémentaires et d'abaissement du niveau d'eau dans le plan d'eau ;

VU les observations de Monsieur GOUX Philippe par courrier en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de la police de l'eau instruit et se prononce sur la conformité d'un plan d'eau suite au dépôt par son propriétaire d'un dossier spécifiant les caractéristiques techniques dudit plan d'eau;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du plan d'eau de Monsieur GOUX Philippe sont inconnues de ce service ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à Monsieur GOUX Philippe de communiquer ces caractéristiques et de faire cesser les fuites présentes dans son exutoire de vidange, par courrier en date du 22 juin 2016, demande réitérée par les courriers des 24 novembre 2016, 26 janvier 2017 et 22 mars 2017;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur GOUX Philippe, par courrier en date du 16 novembre 2017, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour faire part de ses observations n'est pas recevable, car non justifiée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GOUX Philippe est propriétaire du dispositif de vidange du plan d'eau et de ses extensions, qu'à ce titre il est responsable de l'entretien de ces ouvrages, conformément aux articles 1240 et 1241 du Code civil ;

CONSIDÉRANT que le remplissage à pleins bords du plan d'eau génère des fuites à l'intérieur de l'ouvrage de vidange;

CONSIDÉRANT que les fuites présentes dans l'exutoire de l'ouvrage de vidange provoquent une instabilité du barrage ainsi qu'une détérioration de la route départementale n° 4 mettant en jeu la sécurité des usagers de cette route ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau ne dispose pas d'un système de vidange fonctionnel, la vidange du plan d'eau ne peut être réalisée en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique ; .../...

CONSIDÉRANT que la gestion de son plan d'eau et de ses ouvrages par Monsieur GOUX Philippe n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de la sécurité publique et qu'il convient d'y mettre un terme ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur GOUX Philippe, demeurant 7 rue Perruse à 70200 La Vergenne, est mis en demeure :

- d'abaisser le niveau d'eau dans son plan d'eau autant que nécessaire pour faire cesser les fuites dans l'exutoire de son ouvrage de vidange ;
- de communiquer au service en charge de la police de l'eau les caractéristiques de son plan d'eau.

Après abaissement du niveau d'eau, la remise en eau du plan d'eau est soumise à l'autorisation expresse du service en charge de la police de l'eau après instruction du dossier déposé par Monsieur GOUX Philippe et validation des travaux de réfection de l'ouvrage de vidange et de ses extensions par leur propriétaire et contrôle de leur bonne exécution par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2:

A compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure, Monsieur GOUX Philippe dispose d'un délai de :

- · dix jours pour abaisser le niveau d'eau de son plan d'eau ;
- un mois pour transmettre les compléments d'informations demandés, concernant les caractéristiques du plan d'eau.

Article 3:

En cas d'inexécution des travaux énoncés à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 2, la procédure de consignation prévue à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement sera engagée à l'encontre de Monsieur GOUX Philippe.

Article 4:

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6:

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le Tribunal Administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 7:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Athesans - et - Étroitefontaine, les agents de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-12-29-013

Portant révision des statuts de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Luxeuil

Pôle soutien aux collectivités locales

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2017 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivant ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Luxeuil;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de LURE ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et mettre à jour les statuts de la communauté de communes du pays de Luxeuil ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLux) sont ainsi rédigés :

6.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 6.1.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- I. La communauté de communes impulse et définit la politique d'aménagement de l'espace communautaire. Elle veille à l'équilibre entre les territoires urbains et ruraux qui le composent. A ce titre elle est compétente dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- 6.1.2 Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

Sous-Préfecture de LURE

18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18

Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- <u>6.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)</u> (missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018)
 - -1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - -2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - -5°) La défense contre les inondations et contre la mer;
 - -8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines.
- 6.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3°du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 6.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6.1.6 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Participation à l'élaboration, et contractualisation, de plans de développement et d'aménagement à l'échelle communautaire : schéma économique et touristique, charte paysagère, et autres documents intéressant l'ensemble du territoire intercommunal;
- Etudes, ingénierie, aménagements, réalisations, extensions, des zones de loisirs sur les terrains, bâtiments, aires, sites, propriétés de la communauté de communes, ou mis à sa disposition.

6.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

- 6.2.1- <u>Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux action de maîtrise de la demande d'énergie</u>
 - proposition et création des périmètres de zone de développement éolien ;
 - mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre d'un plan climat énergie territorial, suivant le Plan Climat Energie Territoriale du Pays des Vosges Saônoises.
- 6.2.2 Politique de la ville
 - participation au diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - participation à l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - participation au programme d'actions définis dans le contrat de ville de Luxeuil-les-Bains.
- 6.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 6.2.4- <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</u> et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 6.2.5- Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la CC exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'articleL.123-4di code de l'action sociale et des familles.

- 6.2.6 <u>Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de la l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations</u>
- 6.2.7- <u>Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</u>

6.3 - COMPETENCES FACULTATIVES

6.3.1 - Action culturelle

Possibilité de prendre en charge le transport d'enfants, notamment en temps scolaire, à l'occasion de manifestations soutenues par la Communauté de Communes.

6.3.2 - Action sportive

- gestion du complexe sportif les Merises ;
- gestion de la piscine des Sept Chevaux ;
- découverte du milieu aquatique par l'apprentissage sur le temps scolaire de la natation pour tous les enfants des écoles primaires publiques et privées situées sur le territoire de la communauté et l'offre d'animations aquatiques.

6.3.3 - Assainissement

I. Assainissement collectif

La communauté de communes est compétente dans la gestion et l'entretien de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains, située route de Saint-Sauveur à Breuches-les-Luxeuil. Elle réalise et gère les collecteurs de transport des eaux usées arrivant à la station d'épuration, dès lors qu'ils recueillent les eaux d'au moins deux communes. La rémunération de ces services est déterminée par l'assemblée communautaire et appliquée aux redevables des communes intéressées.

II. Assainissement non collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Ses missions sont:

- le contrôle des dispositifs neufs d'assainissement non collectif (la conception et la réalisation) ;
- le contrôle des dispositifs existants d'assainissement non collectif (le diagnostic et le fonctionnement).

Pour cela, elle est compétente s'agissant des plans de zonage d'assainissement à l'échelle de son territoire, les communes membres demeurant compétentes s'agissant des schémas directeurs d'assainissement, avec l'appui technique de la communauté de communes du pays de Luxeuil.

6.3.3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée - coopération - partenariat

La communauté de communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou de prestations de service pour le compte des communes adhérentes, lorsque ces travaux ou prestations sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires.

Mutualisation de moyens techniques et financiers pour l'étude et ou la mise en œuvre d'actions, sous conditions définies par convention dans le cadre des compétences communautaires, avec le Pays des Vosges Saônoises, les communes, les communes de communes, associations ou autres collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes, pourra réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics, des prestations de services dès lors que l'intérêt public le justifie notamment en termes de mutualisation de moyens. Ces prestations feront l'objet d'une décision spécifique de la collectivité.

6.3.4 Aménagement numérique :

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse);
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du pays de Luxeuil, les maires des communes interressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lure, le 2 9 DEC. 2017

La préfète, pour la préfète et par délégation, le sous préfet,

Alain NGOUOTO